



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION OCCITANIE, LE DÉPARTEMENT DE L'HERAULT ET LES ÉTABLISSEMENT PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE L'HERAULT CRÉANT LE FONDS REGIONAL L'OCCAL

entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA, ci-après dénommée « la Région »,

et :

Le Conseil Départemental de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président, ci-après dénommé « le Département »,

et :

La métropole, représentée par, Président, ci-après dénommé « la Métropole »,

et :

La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, représentée par Monsieur Frédéric LACAS, Président,

La Communauté d'agglomération, représentée par, Président,

.....

La Communauté de communes, représentée par, Président,

La Communauté de communes, représentée par, Président,

Ci-après dénommées « les communautés d'agglomération et de communes »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du tourisme,

VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

VU le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs adopté par délibération n°2017/AP-JUIN/07 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 pour la période 2017-2021,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/09.12 instituant le Fonds régional L'OCCAL et approuvant les dispositions de la présente convention,

Arcueil de réception en préfecture
634-243400769-20200626-DC2020-246-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2020

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Partenariat et solidarité régionale pour la mise en œuvre du Fonds L'OCCAL

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre les collectivités partenaires (Région, Départements, EPCI) pour la mise en œuvre du Fonds L'OCCAL.

Le fonds L'OCCAL est établi au niveau régional en Occitanie pour accompagner la relance du secteur du tourisme ainsi que du commerce et de l'artisanat de proximité suite à la pandémie COVID-19.

La mobilisation conjointe des collectivités partenaires a pour objectif, dans le contexte exceptionnel actuel et face à l'urgence de la situation, d'apporter aux entreprises, associations, communes, EPCI ou autres acteurs éligibles au fonds régional L'OCCAL une réponse efficace, cohérente et coordonnée garantissant une équité de traitement sur l'ensemble du territoire régional.

Dans une logique de solidarité territoriale à l'échelle régionale, il est institué et mis en œuvre en partenariat entre :

- la Région Occitanie,
- les Départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- Toulouse Métropole et ,
- Les communautés d'agglomération de et la Communauté urbaine de Perpignan Métropole Méditerranée,
- X communautés de communes d'Occitanie, dont, pour le département de, les communautés de communes de,
- La Banque des Territoires.

Cette mobilisation s'inscrit en outre dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales.

Il est convenu entre les parties que les objectifs, les critères d'éligibilité et de gestion du fonds L'OCCAL sont prévus dans le règlement du dispositif L'OCCAL approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/09.12, qui a été porté à la connaissance des partenaires.

Article 2 : Participation financière des partenaires

Article 2-1 : montant de la participation des partenaires

Accusé de réception en préfecture 034-243400769-20200626-DC2020-246-DE Date de télétransmission : 29/06/2020 Date de réception préfecture : 29/06/2020

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent d'apporter les participations suivantes au Fonds L'OCCAL :

	Montant de la participation
Région €, soit une participation indicative de 3 €/habitant
Département €, soit une participation indicative de €/habitant
Métropole €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté d'agglomération de €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté €, soit une participation indicative de €/habitant
Communauté de communes de €, soit une participation indicative de €/habitant

Article 2-2 : modalités de versement de la participation

Les participations sont versées à la Région Occitanie sur appel de fonds selon les modalités suivantes :

- Un premier versement dans un délai de 15 jours à signature de la convention correspondant à 50% de la participation susmentionnée,
- Un acompte de 25% dès consommation de 85% du précédent versement,
- Un troisième versement, soit le solde, en fonction du bilan du fonds sur le territoire à clôture des engagements

Si toutefois une sous-réalisation manifeste des engagements était constatée sur le territoire de l'un des partenaires, en accord avec la Région et sur demande écrite, le montant du 2^e acompte pourrait être revu à la baisse ou annulé. Le calcul définitif serait alors établi dans le cadre du solde.

Article 2-3 : garantie de retour

La participation apportée par chaque partenaire ne peut être engagée qu'au profit de bénéficiaires dont l'activité est implantée sur leur territoire à la date de dépôt de la demande.

A cette fin, la Région Occitanie tient une comptabilité des engagements en fonction de leur localisation et la communique régulièrement à chaque partenaire.

La durée d'engagement du Fonds l'OCCAL est définie pour une durée d'un an à compter de la décision de la commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 instituant le Fonds l'OCCAL.

Sur la base du bilan définitif d'engagement du fonds en matière de subventions, si le montant du solde de la participation d'un partenaire au fonds excède le montant des engagements réalisés sur son territoire, ce solde lui sera restitué par la Région.

Le Fonds l'OCCAL est clôturé en décembre 2025 ou à l'extinction des dernières échéances de remboursement des avances remboursables.

A la clôture du fonds, la Région procèdera au remboursement de la participation financière de la collectivité au prorata du recouvrement final des avances remboursables tel qu'obtenu auprès des bénéficiaires sur le territoire concerné

Accusé de réception en préfecture
 034-243400769-20200626-DC2020-246-DE
 Date de télétransmission : 29/06/2020
 Date de réception préfecture : 29/06/2020

Article 3 : Gouvernance

Sont institués les comités suivants :

- Un **Comité de Pilotage régional du Fonds L'OCCAL** réunissant la Présidente de la Région qui en assure la présidence, les Président-e-s des Départements et des Métropoles, des représentants des EPCI et le Directeur Régional de la Banque des Territoires. Ce comité décide des orientations et priorités partagées pour la mise en œuvre du fonds et est régulièrement tenu informé du bilan d'engagement du fonds au niveau régional,
- Un **Comité Départemental d'engagement** réunissant :
 - o la Présidente de Région ou son représentant,
 - o le Président du Département ou son représentant,
 - o le-la Président-e de chaque Communauté d'agglomération ou de communes ou son représentant.

Ce comité est coprésidé par la Région et le Département qui peuvent y associer tout autre membre utile aux travaux du comité.

Ce comité est chargé de valider les propositions d'aide du fonds pour le département, en amont de la décision d'affectation prise par la Région.

Article 4 : Modalités de gestion et d'instruction

Le dépôt des demandes se fait exclusivement sur la plateforme « Portail des aides » mise en place et administrée par la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>

L'instruction des demandes est coordonnée et supervisée par les services de la Région, en veillant à recueillir pour chaque demande l'avis technique de tous les partenaires territorialement compétents. Cette instruction est réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sur la base des critères du fonds L'OCCAL tels que précisés par la délibération de la Région n°CP/2020-MAI/09.12 instituant le Fonds régional L'OCCAL et ses éventuelles modifications.

Cet avis technique est recueilli sur la base d'un document de suivi établi par la Région sur la base de la demande du porteur de projet. Ce document est diffusé en amont de l'inscription à l'ordre du jour du Comité départemental d'engagement par voie numérique sur l'adresse contact de chaque partenaire précisée en annexe 1.

Un comité technique départemental peut être réuni, à l'initiative conjointe de la Région et du Département pour examiner ces avis en amont du Comité d'engagement Départemental.

Les décisions d'attribution des aides aux bénéficiaires sont prises par la Région.

Article 5 : Modalités de communication partenariale et notifications communes

Article 5-1 : communication

Toute communication sur le fonds L'OCCAL devra systématiquement mentionner l'ensemble des partenaires concernés.

Article 5-2 : notification partenariale des aides L'OCCAL

Suite à l'affectation par la Région, l'aide L'OCCAL est notifiée au bénéficiaire, selon le modèle de notification partenariale joint en annexe 2.

Accusé de réception en préfecture 034-243400769-20200626-DC2020-246-DE du bénéficiaire, selon le Date de télétransmission : 29/06/2020 Date de réception préfecture : 29/06/2020
--

Article 6 : Organisation des guichets locaux

Les partenaires conviennent d'organiser et maintenir sur la durée du fonds un guichet de proximité L'OCCAL apportant l'ensemble de l'accompagnement de proximité et des

conseils pour les porteurs de projet du territoire en amont de leur demande d'aide, puis à les suivre durant toute la vie de leur projet.

Pour chaque communauté d'agglomération ou de communes, les guichets L'OCCAL sont précisés en annexe 3, en s'appuyant sur le réseau des développeurs économiques de son territoire.

Article 7 : Dispositions diverses

Au vu de la crise actuelle et dans le cadre des régimes d'aides régionaux, les communautés d'agglomération ou de communes peuvent déployer, après décision favorable de la Présidente de Région, un dispositif complémentaire en faveur des entreprises de leur territoire, qui fera l'objet d'une convention passée avec la Région.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention partenariale s'appliquera pendant toute la durée du dispositif Fonds régional L'OCCAL.

Au regard du contexte exceptionnel actuel, la convention pourra s'appliquer dès la date d'entrée en vigueur du fonds L'OCCAL institué par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/09.12,

Au vu de la situation sanitaire et économique, le fonds L'OCCAL pourra être modifié par la Région, en particulier ses critères, après avis conforme du comité régional de pilotage. Ces modifications éventuelles, qui seront préalablement communiquées à l'ensemble des partenaires, s'appliqueront de plein droit à la présente convention. Si ces dernières ne conviennent pas à un partenaire, celui-ci pourra dénoncer par lettre A/R, le partenariat sur ce dispositif.

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, ou en cas de force majeure ou en cas de motif d'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre A/R valant mise en demeure.

Article 9 :

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à.....

En x exemplaires

La Présidente de Région

Le Président du Département

Carole DELGA

Kléber MESQUIDA

Le.a Président.e de la Métropole de

**Le Président de la Communauté
d'agglomération Béziers Méditerranée**

Classe de préfecture
034-243400769-20200626-DC2020-246-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020

Frédéric LACAS

**Le.a Président.e de la Communauté de
communes**